



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00747  
Numéro SIREN : 827 535 972  
Nom ou dénomination : 2M FRUITS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2017 sous le numéro de dépôt 1964

# 2M FRUITS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 2<sup>e</sup>, rue de la République - 95200 SARCELLES (France).

1964

## ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Mohammed TIRECH, de nationalité française, demeurant au 2, Rue de la République, 95200 SARCELLES, né le 01/01/1972 à Ouled Moussa Ain Sfa (MAROC), détenteur de 500 actions de la société 2M FRUITS ;
- Monsieur Mimoun AHRAOUI, de nationalité française, demeurant au 19, Rue André Grunig, 95200 SARCELLES, né le 28/07/1975 à Douar Guedfane (MAROC), détenteur de 500 actions de la société 2M FRUITS ;

Soit 1.000 actions représentant 100% du capital.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée, **Monsieur Mohammed TIRECH**, ce à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il sera chargé, de surcroît, de la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, ainsi que pour établir et autoriser tous les actes et opérations nécessaires dans les limites toutefois de l'objet social. Il prendra le titre de Président.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

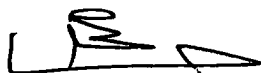
**Monsieur Mohammed TIRECH** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et certifie satisfaire aux exigences légales relatives notamment au cumul de mandats à la direction d'une société.

Fait à SARCELLES, le 17 janvier 2017

En quatre (4) exemplaires originaux.

(dont un pour la banque, un pour le dépôt au greffe, deux pour le dépôt au siège social)

*Don par acceptation des fonctions*



Monsieur Mohammed TIRECH



Monsieur Mimoun AHRAOUI



DATE: 10/02/2017 N° 1964

**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Viviane GALLOU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SARCELLES au nom de la société en formation SAS 2M FRUITS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé  
2 RUE DE LA REPUBLIQUE  
95200 SARCELLES  
avec pour objet commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SARCELLES.

Le 20.01.2017

Prénom, Nom du signataire

Viviane  
GALLOU





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. TIRECH Mohammed Date de naissance : 01.01.1972 Adresse : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE 95200 SARCELLES	500
Nom et prénom : M. AHRAOUI Mimou Date de naissance : 28.07.1975 Adresse : 19 RUE ANDRE GRUNIG 95200 SARCELLES	500

**TOTAL : 1 000 euros.**

# DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

## SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. TIRECH Mohammed, né le 01.01.1972 à OULED MOUSSA AIN SFA  
demeurant : 2 RUE DE LA REPUBLIQUE  
95200 SARCELLES  
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée SAS 2M FRUITS (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution, demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de Commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 000 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales\* :

- le projet de statuts,
- les statuts signés,
- une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 1 000 actions/parts sociales de la société :  
SAS 2M FRUITS (société par actions simplifiée).

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.



\* Cochez la(les) case(s) concernée(s)


**DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE**  
**SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

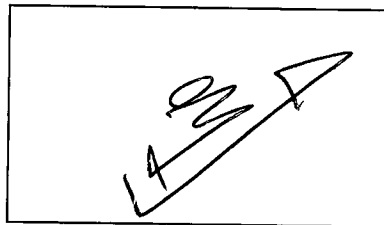
Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à SARCELLES, le 20.01.2017.

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

 *Lu et approuvé*

 *Signature*



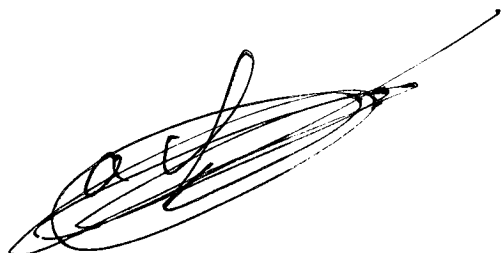
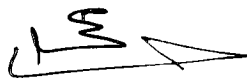
# 2M FRUITS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 28, rue de la République - 95200 SARCELLES (France).

1964

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Mohammed TIRECH	500	EUR 1	EUR 500,00
Mimoun AHRAOUI	500	EUR 1	EUR 500,00
<i>TOTAL</i>	1.000	EUR 1	EUR 1.000,00



**STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE**

1964.

**2M FRUITS**

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital de EUR 1.000**

**Siège social :**

**2, rue de la République**

**95200 SARCELLES**

## I. PREAMBULE

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Mohammed TIRECH, de nationalité française, demeurant au 2, Rue de la République, 95200 SARCELLES, né le 01/01/1972 à Ouled Moussa Ain Sfa (MAROC), détenteur de 500 actions de la société 2M FRUITS,
- Monsieur Mimoun AHRAOUI, de nationalité française, demeurant au 19, Rue André Grunig, 95200 SARCELLES, né le 28/07/1975 à Douar Guedfane (MAROC), détenteur de 500 actions de la société 2M FRUITS,

### ONT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Il a décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée, **2M FRUITS**, au capital de EUR 1.000 divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Ils ont fait établir un projet des statuts de cette société et ont ensuite donné leur accord à ce projet.

Il a été versé la totalité des souscriptions, à savoir :

	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Mohammed TIRECH	500	EUR 1	EUR 500,00
Mimoun AHRAOUI	500	EUR 1	EUR 500,00
	1.000	EUR 1	EUR 1.000,00

Les fonds afférents à ces souscriptions ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société par les souscripteurs auprès de la BNP Paribas, domiciliée 80, rue rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES.

Une liste des souscripteurs au capital de la société indiquant les sommes versées par chacun d'eux a également été déposée à ladite banque. Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire.

ONT ENSUITE ARRETE ET APPROUVE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE :

*TM* *AM*

## II. STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

##### ARTICLE 1. FORME

Il est créé entre une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Ventes de fruits et légumes et produits secs ;
- Ventes de produits maraîchers ;
- Prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés dans le cadre de l'objet ci-dessus désigné ;
- Plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

##### ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **2M FRUITS**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

##### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est au **2, rue de la République – 95200 SARCELLES (France)**.

Il peut être transféré partout en France par décision du président ou du directeur général, le cas échéant, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TM AM

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, la compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

#### ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants au minimum légal :

	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Mohammed TIRECH	500	EUR 1	EUR 500,00
Mimoun AHRAOUI	500	EUR 1	EUR 500,00
	1.000	EUR 1	EUR 1.000,00

Au nom de la Société auprès de la Banque BNP PARIBAS, conformément à la loi.

#### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'EUR 1.000 ( : mille euros).

Il est divisé en 1.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.

#### ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

##### 8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président ou du directeur général le cas échéant, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président ou au directeur général le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

TN AM

## **8.2 Droit préférentiel de souscription :**

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

## **8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président ou du directeur général le cas échéant, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

## **8.4 Réduction du capital :**

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9. ACTIONS**

### **9.1 Forme des actions :**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **9.2 Cession des actions :**

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

### **9.3 Droits et obligations attachés aux actions :**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Tm AP1

## TITRE III

### DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 10. PRESIDENT

##### 10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

##### 10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiée, à l'exception toutefois des éléments suivants, qui requièrent la signature conjointe du président et du directeur général au cas où celui-ci est nommé :

10.2.1 transférer ou consentir à transférer ou acquérir ou consentir à acquérir tous actifs, actions ou autres valeurs mobilières ;

10.2.2 garantir tout endettement ou prendre tout engagement hors-bilan ;

10.2.3 encourir tout endettement ;

10.2.4 embaucher ou licencier tout employé ;

10.2.5 conclure ou être partie à toute opération ou accord avec tout dirigeant, mandataire social ou employé de la Société, ou tout actionnaire direct ou indirect ;

10.2.6 encourir toute dépense ou tout investissement d'un montant supérieur à 3.000 euros ;

10.2.7 modifier la politique fiscale, les principes fiscaux ou la structuration fiscale ;

10.2.8 procéder à toute acquisition (que ce soit par voie de fusion, consolidation, achat ou souscription d'actions ou d'actifs ou autre), constitution ou organisation de toute société, association, partenariat ou de toute entité ;

10.2.9 accorder tout prêt ou toute avance ;

10.2.10 débiter toute action ou procédure judiciaire ou arbitrale ; transiger ou interrompre toute action ou procédure judiciaire ou arbitrale ;

10.2.11 conclure tout accord ou engagement en vue d'accomplir une ou plusieurs des actions visées ci-dessous, ou exercer tout droit afin de permettre toute action visée ci-dessous.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

TN AM

### **10.3 Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

### **10.4 Rémunération du président :**

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes, par décision des associés ou de l'associé unique. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

### **10.5 Contrat de travail :**

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de président.

## **ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL**

L'associé unique ou le cas échéant (les associés) peut (peuvent) nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général et investi des mêmes pouvoirs que le président.

En application de l'article L. 227-1, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société ou le cas échéant le directeur général étant précisé qu'en cas de désaccord la prépondérance est donnée au président.

Les dispositions de l'article 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général. Il est précisé que les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés, pourront être rédigés et signés par le directeur général le cas échéant.

## **ARTICLE 12. CONTROLE DES COMPTES**

L'associé unique ou les associés le cas échéant peut (peuvent) nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

## **ARTICLE 13. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **13.1 Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président et du directeur général le cas échéant, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **13.2 Conventions réglementées :**

#### **13.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :**

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes de la Société devront être informés de toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et, le cas échéant,

Tn AM

son directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, et devront en faire état dans leur rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

**13.2.2**            Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son président, son directeur général et, le cas échéant, son directeur général.

**13.3**            **Conventions portant sur des opérations courantes :**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes le cas échéant. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

#### ARTICLE 14. MODALITES DES DECISIONS

**14.1**            **Décisions des associés :**

Les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou du directeur général le cas échéant ou de tout associé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

**14.2**            **Décisions de l'associé unique :**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

**14.3**            **Assemblées d'associés :**

**14.3.1**            Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général le cas échéant, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

TM      AM

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

#### 14.3.2 Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée :

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est donné par tous moyens par le président ou le directeur général le cas échéant huit jours avant la date de l'assemblée.

Le comité d'entreprise (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président ou le directeur général le cas échéant accuse, sans délai, réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

#### 14.3.3 Présidence – secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général le cas échéant ou, en leur absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance. Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

#### 14.3.4 Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

#### 14.3.5 Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 17 ci-dessous.

### 14.4 Acte signé par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

## ARTICLE 15. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés ou l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, les procès-verbaux seront signés par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée [ainsi que par les associés ayant participé à la réunion si aucune feuille de présence n'est établie]. Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et la nature de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'article 18, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 16.3.5, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou le directeur général le cas échéant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

## ARTICLE 16. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

## ARTICLE 17. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président ou les directeurs nommés) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 13.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T M A M

## TITRE V

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre. Le premier exercice social commencera à la date *de l'immatriculation* et sera clos le 31 Décembre 2017.

#### ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, le directeur général ou le directeur général le cas échéant, dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

#### ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes le cas échéant fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président ou au directeur général le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

#### ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général le cas échéant est tenu, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 22. TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

## **ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors mutatis mutandis.

TM AM

## ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président, le directeur général et la Société ou entre les associés et le président et/ou le directeur général seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 25. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## ARTICLE 26. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à SARCELLES, le 17 janvier 2017**

En six (5) exemplaires originaux.

*(dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, deux pour les associés et un pour le dépôt au siège social)*



---

Monsieur Mohammed TIRECH



---

Monsieur Mimoun AHRAOUI